



DOSSIER : N° US 094 080 22 00003

Déposé le : 29/03/2022

Demandeur : **SCM VINCENNES DENTAIRES**

Représenté par : **Monsieur Jean-Sébastien BOZO**

Nature des travaux : **CHANGEMENT D'USAGE**

Sur un terrain sis à : **3 RUE RENON à Vincennes (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **S 147**

ARRETÉ

autorisant un changement d'usage d'un local à usage d'habitation
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° 22-508

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la demande reçue le 29/03/2022 par laquelle la SCM VINCENNES DENTAIRES demande l'autorisation de changer l'usage d'un local d'habitation au sis 3 RUE RENON à Vincennes, pour l'installation d'une activité professionnelle libérale réglementée.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.631-7 et suivants et L. 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux d'habitation ;

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.324-1-1 et suivants et D.324-1-1 ;

VU la délibération n°2021-144 du 7 décembre 2021 de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois relative à la fixation des conditions de l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation pour la commune de Vincennes ;

Considérant l'installation d'une activité professionnelle libérale réglementée envisagée.

Considérant la conformité de la demande au règlement fixant les conditions des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation des communes du Territoire Paris Est Marne & Bois.

Considérant la conformité de la demande au règlement de copropriété.

ARRETE

ARTICLE I

L'autorisation sollicitée par la SCM VINCENNES DENTAIRES, représentée par M. Jean-Sébastien BOZO domicilié 18 cours de Vincennes à Paris 12, est accordée à titre personnel et non cessible, Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, à l'exercice professionnel du bénéficiaire. A cette occasion, le bénéficiaire informera l'autorité compétente de la cessation d'activité.

ARTICLE II

L'activité ne devra causer ni nuisance ni danger pour le voisinage, ni désordre pour le bâti.

ARTICLE III

Le local d'habitation objet du changement d'usage devra conserver les aménagements existants et indispensables à l'habitation. (cuisine, salle de bain, toilettes,...). Au départ du bénéficiaire de la présente autorisation, le local devra retrouver un usage d'habitation.

ARTICLE IV

A défaut pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux infractions concernant les changements d'usage.

Vincennes, le 21/09/2022

Pierre LEBEAU



Adjoint au Maire
Chargé de l'urbanisme, des grands travaux, de l'Habitat et des travaux de construction, d'entretien et de maintenance des équipements publics.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le tribunal administratif compétent.